



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1166
22 septembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1166^e SÉANCE (Chambre B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 13 septembre 2006, à 10 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial de Kiribati

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Kiribati (CRC/C/KIR/1; CRC/C/KIR/Q/1 et Add.1)

1. À l'invitation de la présidente, M. Lambourne, M^{me} Rikare, M^{me} Taoaba et M. Tiban (Kiribati) prennent place à la table du Comité.
2. M^{me} TAOABA (Kiribati) explique que les enfants et les jeunes occupent une place particulière dans la culture de Kiribati. D'après les données préliminaires du recensement de 2005, 49 % de ses 92 533 habitants sont âgés de moins de 20 ans. La population urbaine se développe plus vite que la population rurale, principalement en raison des migrations internes. La densité de la population de l'île principale de Tarawa-Sud, d'une superficie 14 kilomètres carrés seulement, est comprise entre 1 986 habitants par kilomètre carré dans la zone urbaine de Te Inainano et plus de 7 000 habitants par kilomètre carré – soit plus qu'à Singapour ou Hong Kong – à Betio Islet. La concentration de la population sur Tarawa-Sud a engendré une surexploitation des infrastructures et la grande distance entre les différentes îles, faiblement peuplées pour la plupart, rend les fournitures de services difficiles et coûteuses.
3. Kiribati possède une forte culture de tradition basée sur les relations au sein et entre les groupes, avec des structures et systèmes bien définis respectant nombre des valeurs et principes qui sont au cœur de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'unité sociale et économique de base est la famille élargie et la responsabilité collective s'étend au village et à la communauté locale, où les enfants apprennent leur rôle et leur place dans chacun de ces groupes.
4. Traditionnellement, les enfants n'ont pas leur mot à dire dans les prises de décisions ou ont peu l'occasion d'exprimer leurs opinions. La nécessité de leur donner plus de poids au sein de la communauté est admise peu à peu. La tradition s'émousse dans les zones urbaines où de plus en plus d'enfants rencontrent des difficultés, notamment en raison de l'absence de structures de soutien de la famille élargie et de la communauté.
5. Malgré les difficultés de fourniture de services tels que les soins de santé de base, la santé des enfants s'améliore. Des ressources considérables ont été allouées à des campagnes et programmes de santé publique axés sur la santé maternelle et infantile. Un programme de vaccination contre la varicelle et la rubéole a été mis sur pied en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres partenaires de développement. Avec l'aide de l'Union européenne, son Gouvernement améliore les services médicaux dans les zones rurales. Il collabore également avec les accoucheuses empiriques à l'amélioration des pratiques obstétriques traditionnelles.
6. Alors que les structures de soutien traditionnelles diminuent dans les zones urbaines, les disparités entre les groupes socioéconomiques, les zones urbaines et rurales, les filles et les garçons et les différentes îles augmentent. Son Gouvernement met en œuvre des politiques pour résoudre ces problèmes, notamment la relance du Comité consultatif pour l'enfance de Kiribati, composé de représentants des ministères, des organisations non gouvernementales (ONG), des

églises et des jeunes. Il est chargé de coordonner et contrôler la mise en œuvre de la Convention et de certaines activités de mobilisation.

7. D'une manière générale, les indicateurs de l'éducation de Kiribati sont bons par rapport à d'autres pays en voie de développement. L'accès à l'éducation est très bon mais la qualité de l'enseignement reste à améliorer. Il est nécessaire de développer un plus grand nombre de programmes d'enseignement informel et non formel pour faire face au nombre croissant de jeunes qui abandonnent l'école en cours d'études et les préparer à l'emploi dans les secteurs privé et public.

8. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a mis en place des projets visant à développer les valeurs, les compétences et les connaissances des enfants afin qu'ils puissent participer au développement de Kiribati. Les services de police et la Direction des services sociaux du Ministère des affaires internes et sociales instaurent de nouvelles initiatives pour aider les jeunes à participer activement à la société.

9. Elle remercie l'UNICEF pour son aide inestimable et pour permettre à sa délégation de rencontrer le Comité.

10. M. ZERMATTEN (Rapporteur de pays) affirme que la situation des enfants à Kiribati est aggravée par la grande distance entre les îles, qui entrave la diffusion et l'application uniformes de la Convention, et par la densité de la population sur l'île principale. Plus de la moitié de la population vit dans la pauvreté et le taux de chômage élevé assombrit les perspectives d'emploi des jeunes. Avec environ 8 000 emplois, la fonction publique est le premier employeur. La culture de tradition de Kiribati, qui met l'accent sur les liens familiaux et communautaires, peut être une source de stabilité pour les jeunes mais aussi un obstacle au changement et une source de conflit entre le droit coutumier et le droit écrit. De plus, il n'existe pas de culture des droits de l'homme forte. L'État partie a ratifié uniquement la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

11. Il se félicite des initiatives telles que le Plan national d'action et de mesures en faveur de la jeunesse couvrant la période de 2001 à 2005, le Plan national d'action couvrant la période de 2006 à 2008, les plans dans le domaine de la santé, la création du Comité consultatif pour l'enfance de Kiribati, la création d'une unité policière d'aide aux familles et d'enquête sur les crimes sexuels et l'organisation d'un séminaire sur les droits de l'enfant dans la capitale, Bairiki, en août 2006. La nouvelle législation inclut la loi sur le mariage qui élève l'âge légal du mariage à 18 ans, la loi de 2003 sur le témoignage qui autorise les enfants de moins de 14 ans à témoigner et la loi sur l'éducation qui rend la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans. Il est prévu d'amender la loi sur les boissons alcoolisées pour y inclure des dispositions sur la consommation d'alcool par les personnes de moins de 21 ans.

12. L'État partie doit envisager de lever ses réserves concernant les articles 24, 26 et 28 de la Convention dès que possible, de faire des efforts pour aligner sa législation sur la Convention et de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits des enfants. Il conseille vivement à l'État partie de ratifier les protocoles facultatifs de la Convention.

13. Il demande des informations supplémentaires sur le Plan national d'action couvrant la période de 2006 à 2008 et sur le nouveau rôle du Comité consultatif pour l'enfance de Kiribati

dans la coordination de l'application de la Convention. La délégation doit fournir des informations sur les ressources financières et humaines allouées au Comité consultatif. Il demande si les fonctionnaires, les juges et la police reçoivent une formation sur les droits des enfants.

14. L'État partie doit tout faire pour obtenir des données fiables sur la situation des secteurs de l'éducation et de la santé. Il doit fournir davantage d'informations sur le statut des droits des enfants en cas de divorce et sur les conflits liés à la coutume d'attribuer la garde au père. Il demande des informations sur les dispositions juridiques sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu.

15. M^{me} VUKOVIC-SAHOVIC demande si la déclaration des naissances, qui est gratuite la première année suivant la naissance de l'enfant, est obligatoire et si la non-déclaration est une infraction. L'obligation de déclarer la naissance avant la scolarisation de l'enfant peut être un obstacle à l'inscription scolaire, notamment si l'absence de déclaration dans les délais prescrits constitue une infraction. À cet égard, elle demande si l'État partie envisage d'utiliser les nouvelles technologies pour faciliter l'inscription. Elle demande une clarification sur les droits de succession des enfants adoptés et leur statut juridique s'ils sont emmenés à l'étranger par leurs parents adoptifs. Elle se demande s'il existe des garanties protégeant le droit à la vie privée des enfants dans les procédures de logement, légales et administratives. Étant donné que Kiribati reste une société très traditionaliste et que la plupart des organisations pour enfants semblent religieuses, elle demande davantage d'informations sur le droit des enfants à organiser des groupes et des associations en dehors des églises, par exemple en privé ou dans les écoles.

16. M. PARFITT se félicite que les ONG soient représentées au Comité consultatif pour l'enfance de Kiribati. Néanmoins, selon les informations qu'il a reçues, le Comité consultatif n'est pas très actif dans la promotion des droits des enfants. Il demande si les groupes tels que l'Association des organisations non gouvernementales de Kiribati sont actifs dans la promotion des droits des enfants et s'ils ont été consultés durant la préparation du rapport initial. Il demande également si l'État partie a envisagé de créer une institution indépendante, un médiateur par exemple, chargée de contrôler l'application de la Convention.

17. M^{me} ALUOCH souhaite connaître le statut du Plan national d'action et de mesures en faveur de la jeunesse, qui définit les jeunes comme étant «les jeunes hommes et femmes âgés de 15 à 30 ans» et définit le groupe d'âge précédant celui de la jeunesse comme étant constitué des personnes âgées de 6 à 15 ans.

18. Elle fait remarquer que le système selon lequel l'âge fixé pour témoigner devant un tribunal pénal est déterminé par le magistrat est satisfaisant uniquement si les juristes sont correctement formés.

19. Elle souhaite connaître l'âge auquel les enfants peuvent adhérer à des associations. Elle se demande si les enfants peuvent réclamer une assistance médicale sans accord parental et, le cas échéant, à quel âge.

20. M. LIWSKI explique qu'il souhaiterait recevoir des informations sur l'application de l'article 37 de la Convention.

21. Il note qu'en 2006, 25,4 % du budget ont été alloués à la santé et 17,8 % à l'éducation. À cet égard, il souhaite connaître le pourcentage du produit domestique brut que représentent ces chiffres et savoir si le gouvernement possède les ressources financières pour exécuter ces budgets. Il se demande si la dette extérieure n'est pas un obstacle à l'allocation de fonds à la santé et à l'éducation et si ces budgets correspondent aux objectifs fixés dans ces domaines.

22. M^{me} KHATTAB demande des informations sur la discrimination à l'égard des filles et sur le statut de ces dernières dans la société, notamment depuis que le Comité a été informé des violences fréquentes perpétrées à l'encontre des femmes, en particulier à l'encontre des filles, à Kiribati. Elle note que l'avortement n'est pas autorisé alors que de nombreuses filles se prostitueraient avec des étrangers. Se pose également le problème de la toxicomanie et de l'alcoolisme. Il convient également de garder à l'esprit que le manque d'aptitudes parentales résulte du transfert de violence d'une génération à l'autre. Les abus sexuels prennent occasionnellement la forme de harcèlement et donnent lieu à des taux de grossesse élevés chez les adolescentes. Une étude réalisée par un hôpital indique que des filles tout juste âgées de 6 ans ont été violées et que ces cas ne sont pas signalés. À Kiribati, la violence à l'encontre des enfants semble être passée sous silence. Compte tenu des ressources limitées du gouvernement, les femmes se tournent de plus en plus vers les ONG. Le cadre juridique du pays ne semble pas protéger les filles ou les garçons contre les abus. Elle souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement à la lumière de tous ces problèmes.

23. Elle souhaite savoir si les enfants handicapés sont victimes de discrimination et si leurs parents signalent que leur enfant est handicapé ou s'ils ignorent simplement le problème.

La séance est suspendue à 11 heures; elle reprend à 11 h 20.

24. M. LAMBOURNE (Kiribati) explique que le précédent gouvernement a envisagé de lever certaines de ses réserves vis-à-vis de la Convention mais ne l'a pas fait. Le nouveau Gouvernement n'a pas encore traité cette question. Concernant la compatibilité de la législation domestique avec la Convention, il explique que le Gouvernement travaille actuellement avec l'UNICEF à une révision complète de l'ensemble de la législation. Le rapport, dû avant la fin de l'année, sera soumis au Cabinet pour approbation. Des amendements significatifs de la législation existante et une nouvelle législation devraient être adoptés.

25. M^{me} ALUOCH souhaite connaître le statut actuel de la Convention dans le droit interne.

26. M. LAMBOURNE (Kiribati) explique que la Convention peut être invoquée par les tribunaux pour interpréter les ambiguïtés de la législation domestique même si elle n'y a pas été intégrée. Toutefois, en cas de conflit direct entre la Convention et la législation domestique, cette dernière prévaut.

27. Il n'est pas en mesure de dire si le Gouvernement prévoit de ratifier les protocoles facultatifs de la Convention dans un futur proche.

28. M. FILALI demande dans quels cas la Convention sert de base à la résolution des conflits juridiques.

29. M. LAMBOURNE (Kiribati) affirme qu'une telle situation est hypothétique puisque la Convention n'a pas encore été invoquée lors de procédures juridiques. Les parties peuvent utiliser la Convention, bien qu'elle n'ait pas le même statut que la législation domestique, pour étayer leurs arguments juridiques. La Convention sera invoquée par les tribunaux en cas de double interprétation possible d'une loi domestique. Le cas échéant, le tribunal doit favoriser l'interprétation compatible avec la Convention.
30. Kiribati participe actuellement à un projet régional d'éducation judiciaire qui inclut un module clé sur les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
31. Bien que la République de Kiribati ne soit pas partie à de nombreux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle respecte les principes desdits instruments. La Constitution garantit la plupart des droits fondamentaux.
32. La législation stipule que les décisions concernant la garde doivent être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il existe néanmoins un chevauchement avec la tradition qui favorise généralement le père. Dans certains cas, il apparaît que la coutume prévaut sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Après la révision complète de la législation kiribatienne, il sera probablement recommandé de tenir compte de «l'intérêt supérieur de l'enfant» dans la législation sur le droit de garde.
33. La grande majorité des adoptions conclues dans le pays sont des adoptions coutumières au sein de la famille élargie, sans intervention de la justice. Par exemple, si un couple ne peut pas avoir d'enfant, il n'est pas rare qu'un membre de la famille porte un enfant pour le couple. D'un point de vue juridique, l'adoption coutumière diffère de l'adoption «occidentale» dans le sens où l'enfant intègre simplement un second couple de parents mais aussi le droit d'hériter de ses parents adoptifs tout en conservant le droit d'hériter de ses parents naturels. Le nombre de parents adoptifs par enfant est illimité. L'adoption coutumière sert occasionnellement à partager les richesses au sein de la famille élargie.
34. M. FILALI demande si l'adoption coutumière est conforme au droit coutumier ou au droit substantiel. Il souhaite savoir ce qui arriverait à l'enfant en cas de conflit familial entre les parents naturels et adoptifs après l'adoption et qui est chargé de prendre les décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
35. M. LAMBOURNE (Kiribati) explique que la justice est rarement saisie dans les cas d'adoption coutumière, sauf pour l'enregistrement des adoptions qui confère à l'enfant adopté les mêmes droits de succession qu'aux enfants biologiques. Toutefois, avec la multiplication des ruptures familiales, les tribunaux sont de plus en plus saisis pour trancher les litiges d'adoption coutumière. Bien qu'en théorie le but soit de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, la loi est actuellement appliquée de manière ad hoc. Le Gouvernement attend la révision de la législation pour résoudre cette question.
36. M. ZERMATTEN demande si la coutume impose des contraintes concernant l'adoptant. Il serait utile d'avoir des informations supplémentaires sur les adoptions internationales et de savoir si le gouvernement a l'intention de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

37. M. PARFITT demande s'il existe un mécanisme de règlement des litiges alternatif à la saisie de la justice.
38. M. LIWSKI demande si le partage traditionnel des richesses s'éémousse comme indiqué dans le paragraphe 12 du rapport initial.
39. M. LAMBOURNE (Kiribati) explique qu'en cas d'adoption coutumière, il est extrêmement rare que les parents adoptifs ne soient pas issus de la famille élargie de l'enfant. Toutes les parties impliquées, y compris les doyens de la famille, doivent donner leur accord avant qu'une adoption coutumière puisse avoir lieu.
40. Kiribati n'a pas ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale car les cas sont très rares. La loi régissant les adoptions non coutumières stipule qu'un couple souhaitant adopter à Kiribati doit résider dans le pays depuis au moins six mois avant d'adopter. Cette condition dissuade la plupart des personnes désirant adopter des enfants de Kiribati.
41. Les familles tentant de résoudre les litiges en matière d'adoption coutumière ont souvent recours aux mécanismes de règlement des litiges traditionnels et saisissent la justice uniquement si ces mécanismes sont défailants. Toutefois, étant donné que les mécanismes traditionnels tranchent généralement en faveur de la famille du père, les mères ont tendance à faire appel à la justice.
42. La mondialisation a introduit le concept d'accumulation de richesses individuelles, qui était étranger aux valeurs traditionnelles de Kiribati. De ce fait, le partage traditionnel des richesses avec la famille élargie s'éémousse.
43. Aucune loi ne régit le droit à la vie privée. De ce fait, la population jouit peu du droit à la vie privée.
44. Les ressources sont actuellement insuffisantes pour mettre en place une institution des droits de l'homme ou nommer un médiateur chargé de contrôler l'application de la Convention. Un conseil juridique gratuit est néanmoins à la disposition du public ayant un grief contre le gouvernement.
45. Différentes limites d'âge ont été définies en matière de responsabilité pénale et ont semé la confusion. Cette situation résulte du développement ad hoc de la législation de Kiribati sur plusieurs années. Le problème sera traité lors de l'examen de la législation.
46. Les châtiments corporels peuvent entraîner une condamnation mais les magistrats l'appliquent rarement. Le Gouvernement a conscience qu'il est nécessaire d'amender la législation en vigueur pour l'aligner sur les dispositions de la Convention.
47. La PRÉSIDENTE demande si des campagnes ont été menées pour sensibiliser le public aux méthodes de discipline non violentes.
48. M. LAMBOURNE (Kiribati) explique qu'il est difficile d'assurer la communication entre toutes les îles. L'Internet sert à diffuser des programmes radio pédagogiques dans les îles de l'est de l'archipel et les agences du Gouvernement l'utilisent pour sensibiliser la population à la

déclaration des naissances. Il sera néanmoins difficile de faire évoluer l'opinion sur les châtiments corporels au sein de la famille.

49. Les dépenses budgétaires en matière de santé et d'éducation figurant dans les réponses écrites donnent une idée précise des dépenses du Gouvernement dans ces domaines. Les pourcentages sont comparables à ceux des autres pays de la région.

50. L'avortement est interdit dans toutes les circonstances, sauf si la vie de la mère est menacée en cas de poursuite de la grossesse. Il n'a donné lieu à aucune poursuite à Kiribati.

51. M^{me} TAOABA (Kiribati) explique que le Comité consultatif pour l'enfance de Kiribati n'a pas bien fonctionné au cours des années précédentes. Il était placé sous la direction de plusieurs ministères mais aucun d'eux n'en était pleinement responsable. Des mesures ont été prises pour remédier à cette situation. Des tâches spécifiques du plan d'action ont été allouées à des membres spécifiques de l'équipe. Le Comité organise plusieurs ateliers sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant afin de sensibiliser le public, les parlementaires, les ONG et les enfants. Des mesures sont prises pour augmenter le budget du Comité.

52. Des efforts sont en cours pour améliorer le taux de déclaration des naissances. Des officiers ministériels ont été nommés dans les îles périphériques pour aider les Conseils à enregistrer les naissances, les mariages et les décès tandis que les accoucheuses traditionnelles sont encouragées à promouvoir la déclaration des naissances. Les parents de bébés déclarés plus de 10 jours après la naissance doivent payer une petite amende. Des programmes radio hebdomadaires rappellent la nécessité de déclarer les naissances ainsi que les peines applicables en cas de non-déclaration. En revanche, il est inexact que les enfants non déclarés ne sont pas autorisés à aller à l'école primaire.

53. M. TIBAN (Kiribati) explique que Kiribati a rejoint un réseau de métrologie sanitaire financé par la communauté internationale et visant à améliorer la qualité des systèmes de collecte de données sanitaires et éducatives.

54. La culture du silence qui entoure les abus comme les viols pose un problème dans la protection des enfants, notamment des filles. Les familles ont tendance à taire ces événements par peur des représailles tandis que la police et les professionnels de santé sont souvent peu disposés à témoigner. Les forces de police ont créé des unités spéciales pour la protection des jeunes et la prévention des violences domestiques.

55. M. ZERMATTEN demande des informations supplémentaires sur la situation des enfants handicapés. Il souhaite notamment connaître le nombre d'enfants handicapés et les mesures prises pour garantir leur égalité d'accès à l'éducation et leur intégration dans la société. Il souhaite de plus amples informations sur l'éducation environnementale dans l'État partie.

56. Les informations des paragraphes 175 à 177 du rapport initial prêtent à confusion: différentes lois fixent différentes limites d'âge en matière de responsabilité pénale. Le paragraphe 178 établit une distinction entre les délinquants «jeunes» et «juvéniles». La délégation doit fournir une explication. Il s'interroge au sujet de l'état d'avancement de la création de tribunaux des mineurs. Même en l'absence desdits tribunaux, il serait utile de former les juges, les procureurs, les avocats et officiers de police.

57. Selon les réponses écrites, aucun enfant n'a été condamné à une peine d'emprisonnement ni placé en détention provisoire en 2004 ou 2005. Il souhaite donc savoir combien d'enfants ayant commis une infraction telle que celles mentionnées dans le tableau 18 des réponses écrites sont condamnés.

58. M. PARFITT explique qu'avec l'érosion de la culture traditionnelle dans les zones urbaines, il est de plus en plus manifeste qu'un nombre croissant d'enfants rencontre des difficultés matérielles. Il demande si une aide financière est accordée aux familles vivant sous le seuil de pauvreté et s'il existe des programmes d'hébergement pour permettre aux enfants issus de familles pauvres d'aller à l'école et pour endiguer le chômage chez les jeunes, y compris l'échec scolaire.

59. Les jeunes ont besoin de programmes sportifs et autres pour les occuper. Il a l'impression que les activités pour les jeunes sont insuffisantes sur de nombreuses îles de Kiribati.

60. M. POLLAR déclare que, selon les réponses écrites, aucun enfant n'a été privé de son milieu familial et séparé de ses parents. Il se demande comment ceci est compatible avec les difficultés d'orientation et de responsabilité croissantes des parents décrites aux paragraphes 99 à 102 du rapport. À cet égard, il souhaite savoir quelles sont les dispositions prises pour les familles monoparentales ou défavorisées qui n'ont pas de famille élargie sur qui compter. Il demande quelle est la procédure adoptée pour réunir les enfants et leurs parents en cas de séparation, dans le pays ou à l'étranger.

61. Il se félicite que Kiribati ne possède pas d'armée permanente. Il souhaite connaître l'âge minimum de l'incorporation étant donné que l'armée peut être appelée à servir à l'étranger.

62. M^{me} SMITH affirme qu'en dépit de la généralisation de l'enseignement primaire et secondaire, il apparaît que certains problèmes, notamment un taux de rétention plutôt faible et un taux d'absentéisme élevé, persistent. Le paragraphe 161 du rapport fait référence aux «jeunes générations qui se sentent marginalisées et frustrées». À cet égard, elle demande quel est l'objectif du système éducatif et quels sont ses plans de développement futurs. Elle demande de plus amples informations sur l'École normale de Kiribati et sur le nombre d'élèves enseignants. Elle demande si la pénurie de professeurs et d'infrastructures est simplement due à un manque de ressources. Elle demande si les écoles sont facilement accessibles pour les élèves et si les installations scolaires sont adéquates.

63. L'interruption de l'enseignement en anglais est regrettable car elle va handicaper les jeunes qui souhaitent entrer à l'université. La délégation doit confirmer que les congrégations religieuses sont les seules à faire fonctionner les centres d'enseignement secondaire et les centres ruraux de formation dans certaines régions. La délégation doit clarifier les informations des paragraphes 165 et 166 du rapport. Dans un pays où la pêche constitue une activité centrale dans la vie des habitants, une plus grande attention doit être accordée à la formation dans ce domaine. Le gouvernement doit prêter plus d'attention à la formation électronique ou, à défaut, à la formation par la radio. Elle demande si l'École normale forme actuellement à l'éducation préscolaire.

64. M. LIWSKI demande quel est le modèle organisationnel adopté par Kiribati pour son système de santé. Selon les réponses écrites, le pays ne compte que deux pédiatres et quatre-

vingt dix infirmières puéricultrices. Il se demande s'il sera possible de trouver un moyen d'harmoniser les pratiques de santé traditionnelles et modernes.

65. Il note que la Banque asiatique de développement soutient un projet de grande envergure concernant l'hygiène du milieu et l'assainissement à Tarawa-Sud et demande si le Gouvernement envisage de relancer le projet d'assainissement débuté en 1987 en coopération avec l'Australie. Il se demande si le Gouvernement possède des plans pour dissuader la population de se servir de l'océan comme d'un dépotoir.

66. Il note la faible incidence du VIH/SIDA mais se dit préoccupé par le fait que les adolescents sont en danger. Il espère que Kiribati exploite pleinement l'aide fournie par l'UNICEF et l'OMS. Il demande de plus amples informations sur les mesures en faveur des enfants handicapés. La délégation doit indiquer s'il existe des centres de réinsertion pour ces enfants.

67. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC (Rapporteuse de pays) affirme qu'il y a une confusion dans le rapport entre les exploitations et les abus à l'égard des enfants. Il convient de distinguer clairement l'exploitation et l'abus sexuel, la différence résidant dans le fait que l'abus ne présente pas de dimension économique et peut avoir lieu au domicile, à l'école ou dans une institution. Elle souhaite savoir pourquoi le Gouvernement est réticent à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et connaître les mesures qui vont être prises pour empêcher l'exploitation des enfants.

68. M^{me} ALUOCH demande pourquoi les services fournissant un traitement pour les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA sont présents uniquement dans la capitale.

69. La PRÉSIDENTE encourage vivement le Gouvernement à mettre en place, en coopération avec les ONG, un service d'accueil téléphonique accessible 24 heures sur 24 pour signaler des violences domestiques commises sur des enfants. Elle demande des informations sur les mesures que le Gouvernement prévoit de prendre pour résoudre le problème de la violence envers les filles et les femmes.

La séance est levée à 13 heures.
